

## **BGE 20231212\_71522\_17 vom 12. Dezember 2023**

Bundesgericht (BGE), 2023-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20231212\\_71522\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20231212_71522_17)

FR: BGE 20231212\_71522\_17 du 12 décembre 2023

IT: BGE 20231212\_71522\_17 del 12 dicembre 2023

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Surveillance secrète d'un assuré par des détectives privés mandatés par une compagnie d'assurance-accidents dans divers lieux publics et privés. Selon la Cour, la nature permanente des photos et des enregistrements ainsi que leur usage ultérieur dans le cadre d'un litige en matière d'assurances peuvent passer pour le traitement et la collecte de données à caractère personnel concernant le requérant, ce qui constitue une ingérence dans sa vie privée. La mesure de surveillance était fondée sur l'art. 43 LPGA qui prévoit que les assureurs sont autorisés à prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et à recueillir les informations dont ils ont besoin. Dans une précédente affaire, Vukota-Boji■, la Cour avait déjà conclu que la surveillance dans le cadre de l'assurance-accidents n'était pas prévue par la loi, celle-ci étant insuffisamment précise quant à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux compagnies d'assurances, agissant en tant qu'autorités publiques dans le cadre de litiges en matière d'assurances, pour faire surveiller secrètement des assurés. La Cour avait relevé que la législation ne comportait pas de garanties suffisantes contre les abus. Pour ces motifs, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'art. 8 CEDH n'était pas prévue par la loi (ch. 8-20). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2023) Recht auf Achtung des Privatlebens (Art. 8 EMRK); Invaliditätsrente, heimliche Überwachung durch beauftragte Privatdetektive. Die Fälle betreffen die Aufhebung der Invaliditätsrenten des Beschwerdeführers (Nr. 71522/17), seine strafrechtliche Verurteilung wegen Versicherungsbetrugs (Nr. 47646/19) und die Rückzahlung der Renten (Nr. 61114/19), die aus seiner verdeckten Überwachung durch Privatdetektive, die von der Versicherungsgesellschaft beauftragt wurden, hervorgegangen waren und seine beruflichen Tätigkeiten offengelegt hatten. Der Beschwerdeführer berief sich auf Artikel 8 EMRK und beschwerte sich darüber, dass die von Privatdetektiven durchgeführte Überwachung ohne gesetzliche Grundlage im Rahmen der verschiedenen Verfahren berücksichtigt wurde. Unter Verweis auf seine Schlussfolgerungen im Urteil Vukota-Boji■ gegen die Schweiz vom 18. Oktober 2016, Nr. 61838/10, gelangte der Gerichtshof zu der Auffassung, dass der Eingriff in die Ausübung der in Artikel 8 EMRK garantierten Rechte durch den Beschwerdeführer nicht im Gesetz vorgesehen war. Die Regierung, welche nicht bestritt, dass die Überwachung des Beschwerdeführers nicht gesetzlich vorgesehen war, gab an, dass die entsprechenden gesetzlichen Bestimmungen 2019 geändert wurden, um den Schlussfolgerungen des oben genannten Urteils Rechnung zu tragen. Verletzung von Artikel 8 EMRK (einstimmig). Beschwerde im Übrigen unzulässig (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Surveillance secrète d'un assuré par des détectives privés mandatés par une compagnie d'assurance-accidents dans divers lieux publics et privés. Selon la Cour, la nature permanente des photos et des enregistrements ainsi que leur usage

ultérieur dans le cadre d'un litige en matière d'assurances peuvent passer pour le traitement et la collecte de données à caractère personnel concernant le requérant, ce qui constitue une ingérence dans sa vie privée. La mesure de surveillance était fondée sur l'art. 43 LPGA qui prévoit que les assureurs sont autorisés à prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et à recueillir les informations dont ils ont besoin. Dans une précédente affaire, *Vukota-Boji*, la Cour avait déjà conclu que la surveillance dans le cadre de l'assurance-accidents n'était pas prévue par la loi, celle-ci étant insuffisamment précise quant à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux compagnies d'assurances, agissant en tant qu'autorités publiques dans le cadre de litiges en matière d'assurances, pour faire surveiller secrètement des assurés. La Cour avait relevé que la législation ne comportait pas de garanties suffisantes contre les abus. Pour ces motifs, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'art. 8 CEDH n'était pas prévue par la loi (ch. 8-20). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH.

Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2023) Droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) ; pension d'invalidité, surveillance secrète par des détectives privés mandatés. Les affaires concernent la révocation des pensions d'invalidité du requérant (no 71522/17), sa condamnation pénale pour fraude à l'assurance (no 47646/19) et le remboursement des pensions (no 61114/19) résultant de sa surveillance secrète par des détectives privés mandatés par la compagnie d'assurance ayant fait état de ses activités professionnelles. Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant se plaignait de la prise en compte, dans les différentes procédures, de la surveillance faite par les détectives privés sans base légale. Rappelant ses conclusions dans l'arrêt *Vukota-Boji* c. Suisse du 18 octobre 2016, no 61838/10, la Cour a conclu que l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 8 n'était pas prévue par la loi. Le Gouvernement, ne contestant pas que la surveillance du requérant n'était pas prévue par la loi, a indiqué que les dispositions légales en question ont été modifiées en 2019 pour tenir compte des conclusions de l'arrêt susmentionné. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité). Requête irrecevable pour le surplus (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Surveillance secrète d'un assuré par des détectives privés mandatés par une compagnie d'assurance-accidents dans divers lieux publics et privés. Selon la Cour, la nature permanente des photos et des enregistrements ainsi que leur usage ultérieur dans le cadre d'un litige en matière d'assurances peuvent passer pour le traitement et la collecte de données à caractère personnel concernant le requérant, ce qui constitue une ingérence dans sa vie privée. La mesure de surveillance était fondée sur l'art. 43 LPGA qui prévoit que les assureurs sont autorisés à prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et à recueillir les informations dont ils ont besoin. Dans une précédente affaire, *Vukota-Boji*, la Cour avait déjà conclu que la surveillance dans le cadre de l'assurance-accidents n'était pas prévue par la loi, celle-ci étant insuffisamment précise quant à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux compagnies d'assurances, agissant en tant qu'autorités publiques dans le cadre de litiges en matière d'assurances, pour faire surveiller secrètement des assurés. La Cour avait relevé que la législation ne comportait pas de garanties suffisantes contre les abus. Pour ces motifs, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'art. 8 CEDH n'était pas prévue par la loi (ch. 8-20). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2023) Diritto al rispetto della vita privata (art. 8 CEDU); rendita d'invalidità, sorveglianza segreta da parte di investigatori privati incaricati. Le cause

riguardano la revoca delle rendite d'invalidità del ricorrente (n. 71522/17), la sua condanna penale per frode assicurativa (n. 47646/19) e il rimborso delle rendite percepite (n. 61114/19); tutti procedimenti basati su quanto emerso dalla sorveglianza segreta delle sue attività professionali condotta da investigatori privati incaricati dalla compagnia assicurativa. Invocando l'articolo 8 CEDU, il ricorrente ha contestato il fatto che nei procedimenti si fosse tenuto conto della sorveglianza condotta dagli investigatori privati senza una base legale. Facendo riferimento alle sue conclusioni nella sentenza Vukota-Boji■ contro la Svizzera del 18 ottobre 2016 (n. 61838/10), la Corte ha ritenuto che l'ingerenza nell'esercizio, da parte del ricorrente, dei diritti sanciti dall'articolo 8 non era conforme alla legge. Il Governo, senza contestare il fatto che la sorveglianza del ricorrente non era contemplata dalla legge, ha affermato che le relative disposizioni legali erano state modificate nel 2019 per tenere conto delle conclusioni della suddetta sentenza. Violazione dell'articolo 8 CEDU (unanimità). Per il resto, ricorso irricevibile (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 12**

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

### **E. 13**

Les principes généraux concernant la surveillance illicite par des détectives privés des activités d'une allocataire de prestations sociales en litige ont été résumés dans Vukota-Boji■ , précité.

### **E. 14**

En l'espèce, il y a lieu de considérer la compagnie d'assurance accidents (paragraphe 2 ci-dessus) comme une autorité publique et ses actes étaient imputables à l'État défendeur (voir, Vukota-Boji■, précité, § 47).

### **E. 15**

La Cour précise que, dans les trois procédures impliquant le requérant, l'ingérence au droit protégé et la base légale pour sa justification sont différentes. Dans la mesure où l'essence même des griefs du requérant est identique dans les trois requêtes, à savoir la surveillance litigieuse en tant qu'ingérence dans sa vie privée et le défaut de base légale pour celle-ci, et que cette surveillance a servi de preuve directe ou indirecte dans toutes les trois procédures, la Cour ne doit pas les différencier davantage dans le cadre du présent examen.

### **E. 16**

La Cour est convaincue que la nature permanente des photos et des enregistrements ainsi que leur usage ultérieur dans le cadre d'un litige en matière d'assurances (paragraphe 3 ci-dessus) peuvent passer pour le traitement et la collecte de données à caractère personnel concernant le requérant, ce qui révèle une ingérence dans sa vie privée (voir, Vukota-Boji■, précité, §§ 58-59).

### **E. 17**

La Cour constate que la mesure de surveillance appliquée au requérant était fondée sur l'article 43 de la loi sur la sécurité sociale qui prévoit que lorsqu'une personne assurée ne respecte pas l'obligation de fournir les informations demandées, les compagnies d'assurance

sont autorisées à prendre d'office les mesures d'enquête nécessaires et à recueillir les informations nécessaires.

**E. 18**

Cependant, dans l'affaire *Vukota-Boji*■, précitée, la Cour a conclu que la surveillance dans le cadre de l'assurance-accidents n'était pas prévue par la loi, celle-ci étant insuffisamment précise quant à l'étendue et aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux compagnies d'assurances, agissant en tant qu'autorités publiques dans le cadre de litiges en matière d'assurances, pour faire surveiller secrètement des assurés (§§ 69-78). Elle ne comportait pas des garanties suffisantes contre les abus. Le Gouvernement ne conteste pas que la surveillance litigieuse en l'espèce n'était pas prévue par la loi. Il indique en même temps que les dispositions légales en question ont été modifiées en 2019 pour tenir compte des conclusions de l'arrêt susmentionné.

**E. 19**

Pour ces motifs, la Cour estime que l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 8 n'était pas prévue par la loi.

**E. 20**

Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION A. Équité de la procédure

**E. 21**

Le requérant allègue que l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention a été violé car les juridictions internes ont pris en compte, comme moyen de preuve, l'expertise polydisciplinaire MEDAS, principalement fondées sur les résultats de la surveillance illégale.

**E. 22**

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes au motif que le requérant n'aurait pas soulevé ce grief devant le TF dans les formes et les délais prescrits par le droit interne.

**E. 23**

La Cour se réfère à son raisonnement au paragraphe REF p14 \h 11 ci-dessus et considère que le requérant a invoqué ce grief de manière suffisante devant les juridictions internes. L'exception du Gouvernement doit donc être rejetée.

**E. 24**

Les principes généraux concernant la question de savoir si les juridictions internes se sont appuyées sur des preuves obtenues en violation de l'article 8 a également violé le droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 ont été résumés dans l'arrêt *Vukota-Boji*■, précité, §§ 94-95.

**E. 25**

En l'espèce, la Cour doit examiner si l'utilisation, dans le cadre d'une procédure administrative, d'éléments de preuve obtenus en violation de la Convention était susceptible de rendre la procédure du requérant dans son ensemble inéquitable.

**E. 26**

L'article 6 de la Convention est applicable aux litiges en matière de sécurité sociale (Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993, § 46, série A no 263).

**E. 27**

Concernant la requête no 71522/17, le requérant a soulevé la question de la violation de l'article 6 suite à l'arrêt Vukota-Boji■, précité. Le TF a laissé ouverte cette question et a rejeté le recours car le jugement cantonal étant définitif, il ne pouvait faire l'objet d'une révision du fait de l'arrêt en question (paragraphe 4 ci-dessus).

**E. 28**

Au sujet de la requête no 61114/19, le TF a validé l'utilisation des résultats de la surveillance tant par les experts de MEDAS que par les juridictions nationales (paragraphe 5 ci-dessus).

**E. 29**

Quant à la requête no 47646/19, dans leurs décisions motivées par le biais de raisons plausibles et raisonnables à l'appui de leurs conclusions, les juridictions internes et le TF ont examiné la demande du requérant à cet égard (paragraphe 6 ci-dessus).

**E. 30**

Il s'ensuit que le requérant a eu la possibilité de contester les éléments de preuve litigieux et de s'opposer à leur utilisation dans le cadre d'une procédure contradictoire.

**E. 31**

La Cour observe que l'expertise polydisciplinaire MEDAS, était fondée sur les dossiers médicaux du requérant et sur les rapports des détectives privés. Ainsi, les rapports des détectives privés émis sur la base de la surveillance n'étaient pas les seuls éléments de preuve sur lesquels le TF a fondé ses décisions en l'espèce (voir, Vukota-Boji■, précité, § 99).

**E. 32**

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'utilisation dans la procédure du requérant des documents enregistrés secrètement n'était pas contraire aux exigences d'équité garanties par l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, elle ne saurait entraîner une violation de l'article 6. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. B. Durée de la procédure

**E. 33**

Le requérant fait valoir que la procédure de révocation des pensions a été excessivement longue (requête no 71522/17).

**E. 34**

Le Gouvernement estime que le requérant n'a pas introduit de recours pour retard injustifié.

**E. 35**

La Cour a expressément admis qu'en droit suisse, le TF est compétent pour prendre des mesures concrètes en vue de faire accélérer une procédure pendante devant les instances cantonales (voir, entre autres, Fehr et Lauterburg c. Suisse (déc.), nos 708/02 et 1095/02, 21 juin 2005).

**E. 36**

Ce recours doit être considéré comme « effectif », dans la mesure où il permet de faire intervenir plus tôt la décision de la juridiction concernée (voir, mutatis mutandis, *Mifsud c. France* (déc.) [GC], no 57220/00, § 17, CEDH 2002-VIII).

**E. 37**

La Cour constate que le requérant n'a pas utilisé cette voie de droit qui lui était ouverte lorsque l'affaire était pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

**E. 38**

Il s'ensuit qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes par rapport au grief en question et que celui-ci doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 39**

Le requérant réclame 1 155 620 CHF (environ 12 059 599 euros (EUR)) pour dommage matériel du fait de la suppression de ses rentes, 35 000 CHF (environ 36 525 EUR) pour dommage moral et 52 047 CHF (environ 54 220 euros (EUR)) au titre des frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes et devant la Cour.

**E. 40**

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la demande de dommage matériel et une éventuelle atteinte à la vie privée du requérant. Ainsi aucun montant n'est dû au requérant à ce titre. Concernant le dommage moral, il considère que cette demande est excessive et soutient que la somme de 8 000 CHF (environ 8 350 EUR) couvrirait tout dommage moral subi par le requérant. Il estime enfin qu'un remboursement des frais et dépens devrait se limiter à 10 700 EUR.

**E. 41**

La Cour ne distingue aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre.

**E. 42**

La Cour estime que la violation constatée a dû causer au requérant une certaine détresse et angoisse. Elle lui alloue ainsi 8 000 EUR au titre du dommage moral.

**E. 43**

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 10 700 EUR pour les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.